

à allouer au commandant du poste de Taravao et aux Résidents des Marquises et des Tuamotu, en cas de séjour dans ce poste ou dans lesdites îles du Commandant Commissaire de la République, ainsi que des autres fonctionnaires et officiers de la colonie voyageant par ordre; savoir :

Pour le Commandant Commissaire de la République.	20 fr.
Pour les officiers supérieurs et assimilés.	18
Pour les officiers subalternes et assimilés.	12

Art 2. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures spéciales aux indemnités fixées par le présent arrêté.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 7 août 1877.

Signé : L. MICHAUX.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : LA BARBE.

N° 507. — DÉCISION relative au séjour à Taravao du gérant de la caisse indigène.

LE Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté en date du 3 août 1861 qui réglementait les indemnités de route et de séjour allouées aux officiers et fonctionnaires voyageant pour le service ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 1871 allouant une indemnité au commandant du poste de Taravao lorsque le Chef de la colonie séjourne dans ce poste, et fixant les indemnités à payer aux Résidents des Marquises et des Tuamotu pour le séjour dans ces localités du Commandant Commissaire de la République et des fonctionnaires et officiers ;

Vu l'arrêté du 8 mai 1872 qui modifie celui du 3 août 1861, et qui détermine, en les augmentant, les indemnités de route à allouer aux officiers, fonctionnaires, employés et agents de divers services de la colonie ;

Vu l'arrêté du 7 août 1877 fixant les nouvelles indemnités de séjour à allouer au commandant du poste de Taravao et aux Résidents des Marquises et des Tuamotu ;

Vu la demande formulée par M. le gérant de la caisse indigène par sa lettre du 13 août courant ;